Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20261116-2026_11_16_03-DE

VILLE DE EZIN le-Coquet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2026

NOMBRE

De Conseillers en exercice : 29

De Conseillers présents : 22

De votants : 24

L'an deux mille vingt-six, le seize novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Vezin-le-Coquet convoqué le dix novembre, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul Le Meut, Maire.

Étaient présents :

Mme AÏT ALI Aïcha - Mme AMBROISE Virginie - M. AUVÉ Samuel - M. BEAUSSIER Benoit - Mme BIDAN Florence - Mme BOUDET Christine - Mme CAVALLO MIALON Mélissa - M. ERRAMI Noureddine - M. FEUNTEUN Gwenn - Mme FRIQUET Chantal - Mme GODIN MAILLARD Maryline - Mme HUTEAU Anaëlle - Mme LAHAYE Marie-France - Mme LEMESLE Catherine - M. LE MEUT Paul - M. MARTINE Gaëtan - Mme O'BAVAMIAN Aurélie - M. PIGAL Sébastien - Mme QUELLEUC Martine - Mme QUÉMÉNER Aurélie - M. SCHLAGDENHAUFFEN Didier - M. THOMAS Yann

Étaient absents :

M. BAH Abdoul - Mme BEAUSSIER Imène - M. GREDOIRE Jordan - Mme KULOVAC Ferzada - M. MAROUZÉ Didier - M. OLLIVIER Jean - M. WACHTER Fabrice

Pouvoirs de vote :

Mme BEAUSSIER Imène à M. BEAUSSIER Benoit
M OLLIVIER Jean à Mme LAHAYE Marie-France

Secrétaire :

M. SCHLAGDENHAUFFEN Didier

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20261116-2026_11_16_03-DE

VILLE DE EZIN le-Coquet

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 16 NOVEMBRE 2026

Réf. : WH/VLB/26/03

OBJET 2.1 - ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES
PRÉCONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FÉRIÉS POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL EN 2027
ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES EN 2027

EXPOSÉ

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend, par ailleurs, le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».*

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit, en outre, que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20261116-2026_11_16_03-DE

VILLE DE EZIN le-Coquet

VU l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 01/10/2026, établi pour une durée de 2 ans :

- Assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à **ne pas ouvrir plus de 3 dimanches** parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,

- Préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2027, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er août 2027, 8 août 2027, 28 novembre 2027, 5 décembre 2027, le 12 décembre 2027 et le 19 décembre 2027.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanches excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, **les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches**. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 02/10/2026, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2027 seront : **17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre.**

Considérant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail, formalisé dans l'avis consultatif signé le 01/10/2026, à **ne pas ouvrir plus de 3 dimanches** parmi les 6 proposés,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser les commerces de détail,** à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er et 8 août, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre.
- **D'inciter les commerces de détail** à n'ouvrir que 4 jours fériés maximum parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20261116-2026_11_16_03-DE

VILLE DE EZIN le-Coquet

- **D'autoriser les concessions automobiles** à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre.
- **De préciser** que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, 6 votes contre (*Mme AÏT ALI Aïcha - M. AUVÉ Samuel - Mme BIDAN Florence - M. FEUNTEUN Gwenn - M. MARTINE Gaëtan - Mme QUÉMÉNER Aurélie)* :

- **D'autoriser les commerces de détail,** à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 1er et 8 août, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre.
- **D'inciter les commerces de détail** à n'ouvrir que 4 jours fériés maximum parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre
- **D'autoriser les concessions automobiles** à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre.
- **De préciser** que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus,

Le secrétaire de séance,

Didier SCHLAGDENHAUFFEN

Le Maire,

MAIRIE de VEZIN-LE-COQUET Ille-et-Vilaine

Paul LE MEUT